

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

27 JUIN 2018

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU  
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

—

---

(1) Voir Doc. n°657 (2017-2018) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles	4
4	Votes sur l'ensemble du projet de décret et confiance	12

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, lors de sa réunion du 26 juin 2018 (2), le projet de décret portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement.

### 1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que ce projet de décret regroupe diverses mesures en matière de statut des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Elles concernent l'enseignement obligatoire, et pour certaines également l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale. La ministre s'exprime également à leur sujet au nom de ses deux collègues du Gouvernement en charge de ces compétences.

Le Gouvernement a fait le choix d'un projet de décret qui ne concerne que des mesures ayant pour dénominateur commun la carrière des divers personnels de l'enseignement.

La majeure partie de ce projet de décret concerne une homogénéisation des pratiques au sein des différents statuts de l'enseignement officiel, sur la base de propositions transmises par l'administration.

La ministre présente les mesures les plus concrètes proposées pour les membres du personnel.

Certaines compétences précédemment exercées par le Gouvernement seront désormais exercées par le ministre fonctionnel. Il s'agit plus particulièrement des mesures d'écartement sur-le-champ ou de suspension préventive des membres du personnel ouvrier et administratif, qui nécessitent une réaction rapide qui n'est pas toujours compatible avec l'agenda des réunions du Gouvernement. Il s'agit également des décisions de licenciement simple des professeurs temporaires de religion, à qui l'on appliquera désormais les mêmes règles que pour les autres professeurs temporaires.

#### (2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Dupont, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen  
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, Mme Lecomte, Mme Potigny, Mme Warzée-Caverenne  
Mme Stommen, Mme Vandorpe

#### Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bonni, M. Culot (en remplacement de Mme Bertieaux), M. Ikazban (en remplacement de M. Denis), Mme Lambelin (en remplacement de M. Denis), Mme Maison, Mme Ryckmans, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Schyns, ministre de l'Éducation

M. Delaunoy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns

M. Burgers, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Duray, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Leblanc, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Denègre, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Bresoux, représentant de la Cour des comptes

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

Il est aussi parfois prévu que des compétences précédemment attribuées au ministre reviennent au Gouvernement, par exemple dans le cas du licenciement simple d'un stagiaire dans un centre PMS.

Avec les nouvelles mesures introduites par le présent projet de décret, celles liées à l'écartement et au licenciement simple relèveront du ministre fonctionnel, sauf si c'est un stagiaire qui est visé. De même, toutes les décisions de licenciement pour faute grave et toutes les mesures de licenciement simple visant un stagiaire relèveront du Gouvernement. La collégialité se justifie en effet pour des situations plus critiques, qui touchent au traitement du membre du personnel ou qui concernent une personne en passe d'être nommée.

Pour le reste, les délais au niveau des chambres de recours sont aussi homogénéisés. Par exemple, dans les cas de licenciement pour faute grave, la chambre de recours devra remettre son avis endéans un délai d'un mois, au lieu de deux auparavant. Là aussi, la gravité du cas appelle une réaction plus rapide de la chambre de recours. Il est également prévu que la chambre de recours ne se réunira plus entre le 15 juillet et le 15 août, compte tenu de la difficulté récurrente de réunir le quorum nécessaire à cette période, comme cela existe déjà dans les réseaux subventionnés.

Le projet de décret prévoit aussi de simplifier le travail des chefs d'établissements et de l'administration en stipulant que le délai pour rédiger un bulletin de signalement se situe entre le 15 avril et le 15 mai. Auparavant, les périodes étaient différentes selon les statuts, ce qui était source de confusion et d'erreur sur le terrain.

En matière de sanctions disciplinaires, tous réseaux confondus, le présent projet de décret introduit de nouvelles peines — plus particulièrement la sanction de la rétrogradation pour le personnel directeur des centres PMS et la sanction du déplacement disciplinaire pour les membres du personnel administratif et ouvrier du réseau officiel — et prévoit la radiation de la peine de la rétrogradation dans les statuts du subventionné.

En matière de mesures plus positives pour les personnels, la ministre attire l'attention sur une nouvelle disposition, qui permet l'octroi d'un congé pour mission à des membres du personnel déclarés inaptes à leur fonction du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par le MEDEX, mais aptes à exercer une fonction administrative au sein d'un établissement scolaire. Ce congé ne sera plus seulement accessible aux membres du personnel placés en disponibilité pour cause de maladie, mais également à ceux qui ont simplement été déclarés inaptes par l'Office médico-social de l'Etat à exercer une fonction d'enseignement.

Sur un plan plus technique, le présent projet de décret adapte les conditions d'inscription aux modules de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur, de l'enseignement fondamental, et à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, de manière à ce qu'elles correspondent exactement aux conditions d'octroi de cette échelle barémique aux masters qui enseignent au fondamental ou au degré inférieur. Cette possibilité d'octroi du barème 501 avait déjà été budgétisée dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme des titres et fonctions.

De même, sur la base d'un constat opéré par l'administration, le présent projet de décret corrige une anomalie qui faisait que certains membres du personnel, bien que protégés par les mesures transitoires de la réforme des titres et fonctions, se voyaient appliquer un barème inférieur à ceux prévus par cette réforme.

Enfin, le présent projet de décret adapte le mécanisme d'assimilation de titre de pénurie à titre suffisant de telle manière qu'il s'applique également aux membres du personnel non chargés de cours, de manière à ouvrir à quasi tous les membres des personnels de l'enseignement un « chemin de stabilisation » par le passage de titre de pénurie à titre suffisant.

En conclusion, les modifications présentées - par la rationalisation de certaines pratiques au sein du réseau officiel, et entre réseaux, mais également par certaines mesures positives en matière de congé ou de rémunération- permettront d'avoir des statuts plus cohérents et ambitieux pour la carrière des divers personnels de l'enseignement.

## 2 Discussion générale

**M. Bracaval** constate que le projet de décret couvre un certain nombre de législations relatives au statut du personnel. Il s'agit d'un signal positif qui consiste à tendre vers une harmonisation même si le texte se limite à quelques aspects. Les procès-verbaux relatifs à la concertation permettent de constater davantage d'ouverture au

dialogue et une évolution des mentalités. Le député rappelle que si le personnel des écoles dépend de statuts différents, en fonction du réseau ou du niveau d'enseignement, c'est toujours la Communauté française qui prend en charge leur rémunération. Dès lors, était-il encore cohérent que des personnes effectuant le même travail soient soumises à différentes règles ? L'harmonisation est une réelle avancée dont M. Bracaval se réjouit.

**Mme Zrihen** constate également que le projet tend à harmoniser les dispositions disciplinaires ou statutaires entre les personnels des différents réseaux. Les modalités de licenciements, et de recours, se voient ainsi modifiées dans un sens plus efficace. Les droits des membres du personnel ne sont pas oubliés. Quelques articles modifient encore le décret « titres et fonctions » pour les personnels non chargés de cours. Le groupe PS soutiendra ce texte qui tend vers une meilleure prise en compte des réalités de terrain.

**Mme Vandorpe** constate que ce décret est technique et dense mais permet d'uniformiser certaines procédures et de rétablir une forme d'égalité entre les membres du personnel. Cela participe d'une simplification administrative qu'elle salue. Ainsi, par exemple, les sanctions disciplinaires pour le personnel administratif et ouvrier sont calquées sur celles du personnel enseignant, la sanction de rétrogradation est prévue pour les membres des centres PMS, certains délais sont uniformisés, etc. . . La commissaire annonce les amendements qui seront présentés au moment de la discussion des articles.

**Mme la ministre** reconnaît qu'il s'agit d'un texte technique. Elle remercie l'administration qui a travaillé sur ce projet et précise que les amendements déposés procèdent eux-aussi d'améliorations suggérées par l'administration elle-même à l'exception toutefois de l'amendement numéro 6. Elle souhaite remercier l'ensemble des commissaires pour leur soutien.

## 3 Discussion des articles

### Articles 1 à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### Article 5

**M. Bracaval** est conscient qu'il est difficile de réunir un quorum entre le 15 juillet et le 15 août. Néanmoins, il relève une discontinuité du service public, qu'il regrette. Il demande si la chambre de recours se réunit systématiquement ou seulement si elle est saisie d'un recours.

**Mme la ministre** confirme qu'elle se réunit quand elle est saisie, au moment où elle peut réunir le quorum. La période de suspension entre le 15 juillet le 15 août est celle qui est appliquée dans l'enseignement subventionné.

**Mme Bertieaux** appuie la remarque de son collègue. Si d'autres services communautaires interrompent les services qu'ils rendent pendant les vacances, comme la CIRI, cela pose un véritable problème pour les usagers. Elle cite, comme contre-exemple, les communes et leurs officiers de l'état civil qui doivent continuer à travailler en tout temps pour délivrer des actes de naissances ou de décès.

**Mme la ministre** lui rappelle que les chambres de recours, qui comprennent divers comités selon les différentes catégories de personnel, ne sont pas composées exclusivement d'agents de l'administration, mais aussi de membres représentant l'autorité et de délégués, et sur lesquelles elle n'a que peu de prise. Elle insiste sur l'importance d'avoir cette représentation à l'intérieur des chambres de recours.

**Mme Bertieaux** entend bien l'objection mais lui répond que les membres de ces chambres sont payés et disposent de suppléants. Il importerait de leur rappeler leurs devoirs. Elle estime qu'il est possible de faire fonctionner les chambres de recours en tout temps et, pour cette raison, son groupe votera contre cet article.

L'article 5 est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 6 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 9

**M. Bracaval** s'étonne du temps qui a été nécessaire pour régler la coordination entre ces deux textes alors qu'ils datent tous deux de 2014.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Articles 10 à 18

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 19

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

**Mme Bertieaux** ajoute que le principe posé à l'article 5 et qui revient dans cet article apparaît encore à d'autres endroits.

L'article 19 est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 20 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 25 et 26

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 27

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 27 est adopté par 7 voix contre 5.

#### Article 27bis

Un amendement n°1 a été déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, Mme Trotta, Mme Zrihen et Mme Jamouille.

Il est libellé comme suit :

Il est ajouté un article 27bis, rédigé comme suit :

« Article 27bis. – Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté un article 169septies/1, rédigé comme suit :

« Article 169septies/1. – Les maîtres de morale visés aux articles 169ter à 169quinquies voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 40. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. » ».

*Justification :*

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, de permettre aux maîtres de morale qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en morale comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de maître de philoso-

phie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction.

Mme Lecomte rappelle qu'un groupe de travail s'est réuni de nombreuses fois, et a émis des recommandations qui vont certes dans le sens de l'amendement déposé. Si son groupe s'abstient néanmoins de le voter -ainsi que les autres amendements- c'est à contrecœur mais en raison de la méthode imposée aux parlementaires de son groupe politique, qui ne leur a pas permis d'étudier correctement de tels textes.

L'amendement n° 1 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

#### Article 27ter

Un amendement n°2 a été déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, Mme Zrihen et Mme Jamouille.

Il est libellé comme suit :

Il est ajouté un article 27ter, rédigé comme suit :

« Article 27ter. – Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté un article 169quaterdecies rédigé comme suit :

« Article 169quaterdecies. – Les professeurs de morale visés à l'article 169nonies voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 40. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. » ».

#### *Justification :*

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, de permettre aux professeurs de morale qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en morale comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction...

L'amendement est adopté par 7 voix et 5 abstentions

#### Articles 28 et 29

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 30

M. Bracaval formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 31 et 32

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 33

M. Bracaval formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 33 est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 34 et 35

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 36

M. Bracaval formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 37 et 38

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 38bis

Un amendement n°3 a été déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, Mme Trotta, Mme Zrihen et Mme Jamouille.

Il est libellé comme suit :

« Article 38bis. – Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est ajouté un article 49septies/1, rédigé comme suit :

« Article 49septies/1. – Les maîtres de religion visés aux articles 49ter à 49quinquies voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 5quinquies. Toute-

fois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. » ».

*Justification :*

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, de permettre aux maîtres de religion qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en religion comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction...

L'amendement n°3 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

**Article 38ter**

Un amendement n°4 a été déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, Mme Trotta, Mme Zrihen et Mme Jamouille.

Il est libellé comme suit :

« Article 38ter. – Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est ajouté un article 49quaterdecies, rédigé comme suit :

« Article 49quaterdecies. - Les professeurs de religion visés à l'article 49nonies voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises dans cette fonction, réputées comme ancienneté de fonction en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté au sens de l'article 5quinquies. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction. »

*Justification :*

Le présent amendement a pour objet, dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, de permettre aux professeurs de religion qui bénéficient des dispositions transitoires afin d'exercer une fonction en qualité de maître de philosophie et citoyenneté, de valoriser l'ancienneté de service et de fonction acquise antérieurement en religion comme ancienneté de fonction dans leur nouvelle fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté. Cette valorisation est strictement limitée à cette nouvelle fonction...

**M. Henquet** se demande pourquoi ces amendements -dont l'objet paraît évident- n'ont pas été envisagés plus tôt.

**Mme la ministre** lui répond que ce qui est déjà prévu pour le subventionné est simplement étendu

au réseau WBE. Sur le tempo, elle n'entend jeter la pierre à personne.

L'amendement n° 4 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

**Articles 39 à 44**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 45**

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 45 est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 46 à 49**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 50**

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 51 et 52**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 53**

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 54**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 55**

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 56 à 58**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 59**

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 59 est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 60 et 61

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 61bis

Un amendement n°5 est déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta

Il est libellé comme suit :

« Article 61bis. – Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au b., les mots « à un jour par semaine pour toute la durée de cette mission » sont remplacés par les mots « à 6 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement fondamental, à 5 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire inférieur et à 4 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire supérieur, pour toute la durée de cette mission ;
- 2° au c., les mots « à un jour par semaine pour toute la durée de cette mission » sont remplacés par les mots « à 6 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement fondamental, à 5 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire inférieur et à 4 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire supérieur, pour toute la durée de cette mission. ».

#### *Justification :*

Cet article concerne le congé pour mission des enseignants participant aux groupes de travail pour l'élaboration des épreuves externes certificatives et des enseignants délégués par les réseaux pour les représenter dans les dix groupes de travail chargés de l'écriture des référentiels du futur tronc commun.

Actuellement, il est prévu que ces enseignants bénéficient d'un congé portant sur des prestations équivalentes à un jour par semaine. Néanmoins, cette formulation ne tient pas compte du fait que les prestations hebdomadaires ne sont pas les mêmes pour tous les enseignants. Par ailleurs, elle omet de préciser comment est déterminée la fraction ou l'équivalence en termes de périodes.

Par conséquent, il est proposé d'uniformiser les notions en faisant référence à un nombre dé-

terminé de périodes en fonction du niveau d'enseignement dont relève la personne désignée.

L'amendement n°5 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

#### Articles 62 à 64

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 65

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 66 à 69

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Articles 70 et 71

Pour ces deux articles, **M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Les articles 70 et 71 sont adoptés par 7 voix contre 5.

#### Articles 72 à 80

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Articles 81 et 82

Pour ces articles, **M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 81 et l'article 82 sont adoptés par 7 voix contre 5.

#### Articles 83 à 85

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 86

**M. Bracaval** formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 86 est adopté par 7 voix contre 5.

#### Articles 87 et 88

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 89**

M. Bracaval formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 89 est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 90 à 95**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 96**

M. Bracaval formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 97**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 98**

M. Bracaval formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

L'article 98 est adopté par 7 voix contre 5.

**Articles 99 à 102**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 103**

M. Bracaval formule une remarque identique à celle qui figure à l'article 5.

Cet article est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 104**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix contre 5.

**Article 105 à 108**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

**Article 108bis**

Un amendement n°6 est déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta.

Il est rédigé comme suit :

Il est inséré un chapitre 12bis, rédigé comme suit :

« Chapitre 12bis : Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 108bis. – Dans le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, à l'article 14, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Les membres du personnel qui sollicitent pour la première fois le bénéfice des dispositions visées aux alinéas précédents doivent être en fonction dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 au moment de la demande.

Lorsqu'une implantation voit son classement modifié et ne bénéficie plus de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3, le membre du personnel qui a bénéficié l'année scolaire qui précède des dispositions des alinéas 1, 2 ou 3 est réputé répondre à la condition posée par l'alinéa précédent pendant les trois années scolaires suivant la modification de classement et jusqu'à ce qu'il soit dans les conditions pour être nommé, engagé à titre définitif ou, dans les réseaux subventionnés, temporaire prioritaire.

Lorsqu'une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 est fermée, restructurée ou fusionnée avec une autre implantation et que l'implantation fusionnée ou restructurée ne bénéficie pas de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3, le membre du personnel de l'implantation fermée, restructurée ou fusionnée qui a bénéficié l'année scolaire qui précède des dispositions des alinéas 1, 2 ou 3, est réputé satisfaire à la condition posée à l'alinéa 4 pendant les trois années suivant la fermeture, la restructuration ou la fusion. » »

*Justification :*

L'annualisation du classement des implantations du fondamental et du secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié, et de l'octroi des moyens y afférents, introduite par un décret du 6 juillet 2017, a amené le législateur à s'interroger sur l'affectation des membres du personnel susceptibles de bénéficier de l'article 14 du décret et éclaircir les conditions dans lesquelles cette affectation peut se réaliser.

A cet égard, le présent amendement indique que pour bénéficier de cette affectation, le membre du personnel doit avoir été en service dans une implantation « ZEP », « discrimination positive » ou « encadrement différencié de classes 1, 2 ou 3 » durant 10 années. Ces dix années peuvent être

comptabilisées de manière continue ou discontinue. Une fois le membre du personnel affecté dans une nouvelle école (implantation), le classement de son implantation d'origine n'est plus examiné, soit que cette dernière ait été fermée, restructurée ou existe, soit qu'elle soit listée dans une classe supérieure à 3. En ce sens, il est réputé satisfaisant à la condition d'être en fonction dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié au moment de sa demande de changement d'affectation et ce dans un délai fixé par la présente disposition...

L'amendement n° 6 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

#### Articles 109 à 111

Pour **M. Bracaval**, on ne peut certes pas empêcher les membres non chargés de cours de faire carrière, mais vu les modifications que cela pourrait imposer au décret « titres et fonctions », et compte tenu de l'expérience du passé, il demande à être prudent.

Les articles 109, 110, et 111 sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

#### Articles 112 et 113

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 114

**M. Bracaval** fait état de la même remarque que celle qu'il a formulée au moment de l'examen des articles 109 à 111.

L'article 114 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

#### Articles 114bis

Un amendement n°7 est déposé par Mme Vanderdorpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta

Il est libellé comme suit :

« Article 114bis. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à la section VI du chapitre II du titre III, la sous-section 5 intitulée « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté » est renommée en « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté, au classement des temporaires prioritaires et la nomination ou engagement à titre définitif ».

*Justification :*

Cet amendement apporte une correction tech-

nique.

L'amendement n° 7 est adopté par 7 voix et 5 abstentions

#### Article 114ter

Un amendement n°8 est déposé par Mme Vanderdorpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta

Il est libellé comme suit :

« Article 114ter. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 293septedecies, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les termes « section VII » sont remplacés par les termes « section VI » ;
- 2° un nouvel alinéa est inséré entre le 2e et le 3e alinéa, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 août 2021, les maîtres de philosophie et citoyenneté visés à la section VI ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué, dans cette fonction au sein du Pouvoir organisateur concerné, au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. »

*Justification :*

Le présent amendement apporte tout d'abord une correction technique, et insère un nouvel alinéa : en ce qui concerne les réseaux officiels subventionnés et libres non confessionnels, il limite, dans l'enseignement fondamental, la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le maître de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté, et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être nommé.

Ainsi, l'on garantit que la nomination de membres du personnel dans la nouvelle fonction ne leur permettra pas d'étendre leur charge avant 2021, au détriment de membres du personnel concernés par les conditions de la période transitoire qui n'auraient pas encore obtenu le certificat de didactique.

L'amendement n° 8 est adopté par 7 voix et 5 abstentions

#### Article 114quater

Un amendement n°9 est déposé par Mme Vanderdorpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta

Il est libellé comme suit :

« Article 114quater. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 293septdecies, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 1er septembre 2021, les maîtres de philosophies et de citoyenneté bénéficiant des dispositions transitoires prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. » ».

*Justification :*

Cette disposition, pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, limite la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le maître de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté, et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être nommé.

L'amendement n° 9 est adopté par 7 voix et 5 abstentions

**Article 114quinquies**

Un amendement n°10 est déposé par Mme Vanderpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta

Il est libellé comme suit :

« Article 114quinquies. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à la section VII du chapitre II du titre III, la sous-section 4 intitulée « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté » est renommée « Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et citoyenneté, au classement des temporaires prioritaires et la nomination ou engagement à titre définitif ».

*Justification :*

Cet amendement apporte une correction technique.

L'amendement n° 10 est adopté par 7 voix et 5 abstentions

**Article 114sexies**

Un amendement n°11 est déposé par Mme Vanderpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta

Il est libellé comme suit :

« Article 114sexies. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 293septdecies/18, un nouvel alinéa est inséré entre le 2e et le 3e alinéa, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 août 2021, les professeurs de philosophie et citoyenneté visés à la section VII précitée ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué, dans cette fonction au sein du Pouvoir organisateur concerné, au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. » ».

*Justification :*

En ce qui concerne les réseaux officiel subventionné et libre non confessionnel, cette disposition limite, dans l'enseignement secondaire, la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le professeur de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être nommé. Ainsi, l'on garantit que la nomination de membres du personnel dans la nouvelle fonction ne leur permettra pas d'étendre leur charge avant 2021, au détriment de membres du personnel concernés par les conditions de la période transitoire qui n'auraient pas encore obtenu le certificat de didactique.

L'amendement n° 11 est adopté par 7 voix et 5 abstentions

**Article 114septies**

Un amendement n°12 est déposé par Mme Vanderpe, Mme Stommen, Mme Jamouille, Mme Zrihen et Mme Trotta

Il est libellé comme suit :

« Article 114septies. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 293septdecies/18, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 août 2021, les professeurs de philosophie et de citoyenneté bénéficiant des dispositions transitoires prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif que pour le volume de charge qui leur a été attribué dans cette fonction, au 1er octobre de l'année scolaire où doit intervenir la nomination ou engagement à titre définitif. »

*Justification :*

Dans l'enseignement secondaire organisé par

la Communauté française, cette disposition limite la charge de nomination maximale à la charge octroyée en début d'année, ce qui évite le transfert de périodes entre le professeur de philosophie et citoyenneté qui n'a pas encore obtenu le certificat de didactique de la philosophie et citoyenneté, et celui qui en est déjà détenteur et qui peut être nommé.

**Mme Bertieaux** est consternée de constater que des amendements aussi substantiels soient communiqués la veille du jour de l'examen du projet de décret en commission. Se doutant toutefois qu'ils aient été rédigés plus tôt, elle fustige cette façon de travailler qui est imposée aux commissaires de l'opposition, alors que la collaboratrice de son groupe politique avait déjà rendu sa note d'analyse. Dans la mesure où il n'est pas possible de vérifier la pertinence de tous ces textes, le groupe MR s'abstiendra de façon prudente au moment du vote.

**M. Henquet** combat lui aussi cette pratique qui s'est installée, et rappelle qu'il avait justement proposé à ses collègues le vote d'une proposition de décret qui visait à empêcher de procéder de cette façon intempestive et précipitée en fin de session parlementaire.

**Mme la ministre** prend acte des regrets des deux commissaires. Elle leur répond qu'à la demande de l'administration, il a été décidé de profiter de la fenêtre d'opportunité que constituait ce

texte pour prendre des mesures qui ont toutes été rédigées et lui sont parvenues après la première lecture du projet de décret, voire pour certaines après la 3<sup>ème</sup> lecture

L'amendement n° 12 est adopté par 7 voix et 5 abstentions

#### Article 115

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 116

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

### 4 Votes sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret de décret tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

V. JAMOULLE

La Présidente,

L. GAHOUCI